

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mars 1958.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) (1) sur la proposition de loi de M. PAUMELLE tendant à modifier l'article 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Par M. DE ROCCA SERRA

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi de notre collègue M. Paumelle a pour objet la suppression de l'inéligibilité aux fonctions de maire et d'adjoint qui atteint encore les gérants des bureaux de tabacs.

L'article 80 de la loi du 5 avril 1884 qui est devenu l'article 62 du Code municipal, édicte les cas d'inéligibilité aux fonctions de maire et d'adjoint. Cette inéligibilité frappe, même en dehors du ressort où ils exercent leurs fonctions, les agents et employés des

(1) Cette Commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, *Président* ; Verdelle, Restat, *Vice-Présidents* ; Jacques Gadoin, Claude Mont, *Secrétaires* ; Marcel Bertrand, André Cornu, Courroy, Delrieu, Mme Renée Dervaux, M. Deutschmann, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Robert Gravier, Lachèvre, de La Gontrie, Le Basser, Waldeck L'Huillier, Lodéon, Mahdi Abdallah, Montpied, Nayrou, Joseph Perrin, Riviérez, de Rocca Serra, Marcel Rupied, Schwartz, Soldani, Wach, Zussy.

Voir le numéro :

Conseil de la République : 97 (Session de 1956-1957).

administrations financières. Or, la jurisprudence du Conseil d'Etat a, dans tous les cas, considéré les titulaires et les gérants de bureaux de tabacs comme étant des préposés d'une administration financière et annulé leur élection aux fonctions de maire et d'adjoint.

Il n'est pas inutile, pour en trouver l'explication, de se reporter aux débats qui ont marqué l'examen de la loi municipale et notamment à la séance du 26 octobre 1883 de la Chambre des Députés au cours de laquelle a été voté l'article 80 dont il s'agit ici.

Le rapporteur de la commission avait proposé le texte suivant :

« Ne peuvent être maire et adjoint ni exercer, même temporairement, leurs fonctions :

« 1° les agents et employés des administrations financières et des forêts, ceux des postes et télégraphes, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers.

« Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires et gérants de bureaux de tabacs. »

« 2° ...

Cette rédaction du premier alinéa de l'article 80 fut modifiée sur l'intervention du Ministre des finances et du député Lorois. Le ministre des finances fit observer qu'il convenait de mentionner dans le premier paragraphe : les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs parce qu'ils n'étaient pas suffisamment désignés par les termes « agents et employés des administrations financières ».

D'autre part, le ministre obtint la disjonction de la deuxième phrase du 1°.

Le député Lorois déclarait dans le même sens : « Il me paraît impossible qu'un titulaire de bureau de tabac, qui peut être révoqué *ad nutum*, soit jamais un maire indépendant. Je crois donc que la Chambre fera bien de supprimer cette disposition et de décider, comme le demande le Ministre des Finances, que les titulaires et gérants de bureaux de tabacs ne peuvent être ni maire ni adjoint ».

Ce rappel des conditions dans lesquelles ont été votées en 1883 les diverses dispositions contenues dans l'article 80 nous a conduits à ne pas suivre en tous points l'argumentation que M. Paumelle a développée dans son exposé des motifs. Nous estimons qu'il est vain de se livrer à une étude critique des décisions du Conseil d'Etat et il nous a paru peu fondé d'affirmer que la Haute Assemblée n'a pas tenu compte des travaux législatifs préparatoires,

que la loi n'a pas été interprétée dans un sens restrictif, comme il se doit en matière d'incompatibilité et que c'est à tort que les gérants des bureaux de tabacs ont été assimilés à des agents des administrations financières.

Par contre, votre commission a tenu grand compte des arguments de fait invoqués par l'auteur de la proposition de loi.

En effet, il s'agit avant tout de savoir si le titulaire ou le gérant d'un bureau de tabac peut, dans l'exercice de ses fonctions, faire pression sur l'acheteur ? Qui pourrait sérieusement prétendre cela ? Cela n'est plus possible, même dans nos plus petites communes rurales en raison même de l'éducation du corps électoral.

Il semble en tout cas que l'influence que pourraient exercer sur les électeurs les gérants et les titulaires de bureaux de tabacs n'est nullement comparable à celle que pourraient avoir les agents des postes et télégraphes, et surtout les instituteurs.

Or, l'inéligibilité de ces deux catégories de fonctionnaires aux fonctions de maire et d'adjoint a été supprimée, pour les agents des P. T. T. par la loi du 16 février 1946 qui a modifié l'article 80 de la loi municipale et pour les instituteurs par la loi du 9 septembre 1947 qui a modifié l'article 33.

Nous pouvons tirer un autre argument du principe que la loi ne doit pas faire obstacle aux nécessités de l'administration communale. Or, il peut arriver que dans certains de nos petits villages l'administrateur tout indiqué soit le gérant du bureau de tabacs.

Enfin, nous avons recueilli l'assurance, tant au ministère de l'Intérieur qu'au ministère des finances, que les administrations compétentes n'étaient pas opposées au principe du cumul des fonctions.

En ce qui concerne la rédaction de l'article unique de la proposition de loi, votre commission vous propose deux modifications.

Il ne lui a pas paru souhaitable que l'inéligibilité soit maintenue pour les titulaires de bureaux de tabacs, alors qu'elle serait supprimée comme se borne à le demander la proposition de loi pour les gérants.

Enfin, pour des motifs déjà développés il ne lui a pas semblé opportun d'affirmer que « les gérants de bureaux de tabacs ne sont pas considérés comme employés des administrations financières ».

Elle a retenu le texte même qui avait été proposé par la Commission de l'Intérieur à la Chambre des députés lors de l'examen de la loi municipale en 1883.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission de l'Intérieur vous demande d'adopter, *sous un titre modifié*, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 62 du Code municipal.

Article unique.

L'article 62 du Code municipal est ainsi modifié :

« Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions les agents et employés des administrations financières, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs, les agents des forêts, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers.

« Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires et aux gérants des bureaux de tabacs.

« Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints. »